



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE- *DS* du 28 OCT. 2011

prescrivant des dispositions complémentaires visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques des sites exploités par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE, ROMBAS, HAYANGE, FLORANGE et TERVILLE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment son article 58.V ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté préfectoral N°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange, exploitée par la société SOLLAC LORRAINE ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 autorisant la société SOLLAC LORRAINE à poursuivre l'exploitation de son agglomération de minerai de fer à Rombas ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-248 du 26 novembre 1998 autorisant la société SIDECO à poursuivre l'exploitation, dans l'usine de fonte de Patural, située sur la commune de Hayange, d'une batterie de hauts-fourneaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-68 du 23 mars 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation, sur les communes de Serémange-Erzange et Hayange, d'une aciérie à oxygène, d'un atelier de coulée continue et de tous les équipements annexes nécessaires à la production ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes de Hayange et Serémange ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter, sur son site de Sainte-Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-14 du 9 janvier 2009 prescrivant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-187 du 26 juillet 1999 l'autorisant à exploiter l'usine d'électrozingage sur son site de Sainte-Agathe ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-198 du 1er juin 2010 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-473 du 26 septembre 1991 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter dans son usine d'Ebange : une ligne de décapage, un laminoir 5 cages, une ligne de dégraissage, une ligne de recuit continu, un laminoir superficiel, 2 lignes d'étamage, une ligne de vernissage en bande, des équipements de parachèvement ainsi que les installations annexes nécessaires au fonctionnement des lignes de production sise sur le territoire des communes de Florange, Thionville, et Terville ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-46 du 19 février 2002 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation, sur son site de Florange-Ebange, d'une unité tôles fines ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007 autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de Serémange-Erzange, Florange, Hayange et Terville les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 10 octobre 2011 ;

Considérant la nécessité de vérifier périodiquement la conformité des émissions atmosphériques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par des contrôles pouvant être inopinés ;

Considérant les difficultés potentielles de respect des conditions d'accès et de sécurité des personnes lors d'un mandatement d'un laboratoire agréé pour réaliser un contrôle inopiné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ARCELORMITTAL Atlantique & Lorraine est tenue de choisir un laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, en excluant ceux qui réalisent ou participent aux contrôles sur site (pour l'année en cours et la précédente), pour chacune de ses unités listées ci-dessous :

- cokerie, située à Serémange-Erzange ;
- usine d'agglomération de minerai de fer, située à Rombas ;
- site de Patural (hauts fourneaux), situé à Hayange ;
- aciérie, située à Sérémange ;
- train à chaud situé sur le territoire des communes de Hayange et Sérémange ;

- site de Sainte-Agathe, situé à Florange ;
- usine d'électrozingage ELSA sur le site de Sainte-Agathe à Florange ;
- site d'Ebange (département ArcelorMittal Packaging Florange) ;
- unité tôles fines, située à Florange/Ebange ;
- crassier dit de Marspich, situé sur les communes de Serémange-Erzange, Florange, Hayange et Terville.

Ce laboratoire devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou les arrêtés ministériels applicables.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant sera transmis sous un mois à compter de la notification du présent arrêté puis chaque année, avant le 31 janvier, à l'Inspection des Installations Classées qui mandatera lorsqu'il le souhaitera, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2.

Lors de modifications des paramètres réglementés et/ou autosurveillés, il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

Article 2 : Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir a minima les données suivantes :

- Description sommaire des installations.
- Description des conditions de fonctionnement des installations
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements ;
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.

- Méthodologie et appareillages mis en œuvre
 - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés ;
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement ;
 - dispositions prises pour les mesures ;
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés ;
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- Résultats
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards ;
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées ;
 - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables ;
 - les conclusions du contrôle.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE, et celles de ROMBAS, HAYANGE, FLORANGE et TERVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Les Sous-préfets de THIONVILLE et METZ-CAMPAGNE,
Les Maires de SEREMANGE-ERZANGE, ROMBAS, HAYANGE, FLORANGE et
TERVILLE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 28 OCT. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par délégation



